

# Maison Culturelle de l'Espéranto

Château de Grésillon, Saint-Martin d'Arcé, 49150 Baugé en Anjou

téléphone : 02 41 89 10 34

courriel : kastelo@gresillon.org

www.gresillon.org

RCS Angers n° 522 621 556

## Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du dimanche 18 mai 2014 à 9 h 30 au château de Grésillon

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2014 n'ayant pas réuni le quorum requis par les statuts (4 présents, 22 représentés, quorum 50% = 149 présents ou représentés), une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le dimanche 18 mai 2014 à 9 h 30, avec le même objet : la création de parts B destinées renforcer les fonds propres permettant de financer les travaux d'entretien et de rénovation du château. La modification des statuts permettra également de rectifier des erreurs matérielles (action au lieu de parts dans certains articles). L'assemblée se prononcera donc sur les quatre résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, de créer des parts sociales dites « parts B », les parts actuelles de 16€ devenant des parts A. Ces parts sociales ne pourront être souscrites que par les membres détenant au moins une part A, leur souscription sera volontaire, elle s'inscrit dans la variabilité du capital social et donnera lieu à un intérêt statutaire annuel égal au taux de livret A de la Caisse d'Epargne augmenté de 0,5 %, uniquement en cas de bénéfice de l'exercice suffisant pour servir la totalité de cet intérêt après les dotations légalement obligatoires. En cas de bénéfices ou excédents nets de gestion insuffisant à assurer le paiement de l'intérêt, il ne pourra être fait application de l'article 17 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. L'intérêt ne sera pas reporté sur l'exercice suivant ni prélevé sur les réserves constituées antérieurement.

Les parts B ont une valeur nominale de 200 € ; le nombre maximal de parts B détenues par un même associé est de 50 parts. La création de ces parts n'entraîne aucune augmentation des engagements des associés qui sont libres de souscrire ou non ces parts sociales.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

#### Article trois

#### **Article trois (ancienne rédaction)**

*Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de 1947, il n'est pas stipulé de capital statutaire. Le capital social minimum de la société est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires. La part qui permet de devenir membre de la société est fixée à 16 €. Elle ne rapporte pas d'intérêts.*

## **Article trois (nouvelle rédaction)**

Le capital est variable. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, il n'est pas stipulé de capital statutaire maximum.

Le capital social minimum de la société, en cas de remboursement pour cause de retrait, exclusion, perte de la qualité d'associé par application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

L'ensemble des catégories de parts sociales entrent dans la détermination du capital minimum correspondant au quart du capital le plus élevé atteint par la coopérative depuis sa création.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles parts, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Le capital social est divisé en parts sociales de catégorie A et de catégorie B.

### **3.1 Parts sociales : dispositions communes**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le sociétaire.

Les dispositions statutaires s'appliquent à toutes les catégories de parts, sauf dispositions particulières prévues aux articles 3.2 et 3.3 ci-après.

Les associés peuvent décider de souscrire volontairement des parts sociales, sous réserve d'agrément du conseil d'administration qui délibère selon des critères objectifs tenant compte, notamment, de l'utilité pour la coopérative de ces souscriptions et de la proportion de capital pouvant être détenue par l'associé souscripteur afin de maintenir un certain équilibre entre les associés, indépendamment de l'absence de voix supplémentaire attachée au nombre de parts détenues.

### **3.2 Parts sociales de catégorie A**

Lors de son admission, l'associé est tenu de souscrire et libérer intégralement au moins UNE part sociale de catégorie A de valeur nominale 16€, qui lui donne la qualité de coopérateur.

Les parts A sont intégralement libérées lors de leur souscription ; elles ne sont pas rémunérées.

### **3.3 Parts sociales de catégorie B**

Les parts de catégorie B sont créées en application de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, permettant de créer des parts à avantage particulier.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a pas souscrit au moins UNE part de catégorie A. Ces parts sont intégralement libérées lors de leur souscription.

Les parts B ont une valeur nominale de 200 €. Le nombre maximal de parts B pouvant être souscrit par un même associé est de 50 parts.

Les parts B sont rémunérées par un intérêt statutaire annuel égal au taux du livret A de la Caisse d'Épargne augmenté de 0,5 %, uniquement en cas d'excédent ou bénéfice suffisant pour servir la totalité de cet intérêt après les différentes dotations légalement obligatoires. En cas d'excédent ou bénéfice, insuffisant, l'intérêt aux parts n'est pas versé.

L'associé ne peut demander le remboursement de ses parts B moins de TROIS ans après la souscription des parts dont le remboursement est demandé, sauf retrait du statut d'associé ou exclusion.

La détention de parts B ne donne pas droit à l'attribution d'un droit de vote particulier ni supplémentaire.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts conformément à ce nouvel article 3, ainsi que de rectifier dans les articles 8 et 14 l'erreur matérielle que constitue la mention « action » et non « part sociale » car la société est une société coopérative, et une société civile au sein de laquelle les parts ne sont jamais négociables.

### **Article quatorze (ancienne rédaction)**

*Les comptes de la Société sont arrêtés chaque année au 31 décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci au siège de la Société.*

*Dans le cas où des bénéfices auraient été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société, après :*

- *prélèvement de 15% pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.*
- *versement éventuel d'une ristourne aux sociétaires, ayant participé aux activités, selon des modalités déterminées dans un règlement intérieur.*

*L'Assemblée Générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves afin de relever la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites en application de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947.*

### **Article quatorze (nouvelle rédaction)**

Les comptes de la Société sont arrêtés chaque année au 31 décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci au siège de la Société.

Dans le cas où des bénéfices ont été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société, après :

- prélèvement de 15% pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.
- versement d'un intérêt aux titulaires de parts B, dans les conditions prévues à l'article 3.3,
- sur proposition du conseil d'administration approuvé par l'assemblée générale ordinaire, versement d'une ristourne aux sociétaires ayant participé aux activités, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur.
- L'Assemblée Générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves afin de relever la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites en application de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée confère au conseil d'administration le soin de corriger ainsi les statuts. Elle donne au Président du conseil d'administration ainsi qu'à toute personne qu'il délèguera tout pouvoir de procéder aux formalités de dépôt et publicité requises.

Le Conseil d'Administration